

«autorité compétente» désigne :

- (i) pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, le ministère de la Sécurité sociale de la Grande-Bretagne, le ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Irlande du Nord et le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale de l'Île de Man, selon le cas;

«emploi» désigne un emploi à titre de personne employée, et les expressions «employer», «employé» ou «employeur» sont interprétées en conséquence;

«législation» désigne, pour une Partie, les lois visées à l'article 2 telles qu'elles s'appliquent dans ladite Partie;

«Partie» désigne le Royaume-Uni ou le Canada;

«personne employée» désigne :

- (i) pour le Canada, un employé, tel que défini aux termes du *Régime de pensions du Canada*, et
- (ii) pour le Royaume-Uni, une personne qui est un travailleur rémunéré, ou qui est traitée comme telle, ou une personne employée en vertu de la législation du Royaume-Uni,

et l'expression «personne est employée» est interprétée en conséquence;

«prestations pour accidents professionnels et maladies professionnelles» désigne, pour le Royaume-Uni, une pension ou une prestation payable à une personne en raison de la perte de facultés physiques ou mentales attribuable à un accident professionnel survenu ou à une maladie professionnelle contractée, dans le cadre de son emploi rémunéré;

«Royaume-Uni» désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que l'Île de Man;